

Décision du CoRDIS

Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 21 janvier 2015 sur le différend qui oppose Monsieur SI., Madame K., Monsieur SI., Monsieur SI., Madame K. et la société civile immobilière A. et les sociétés Électricité Réseau Distribution France (ERDF) et Électricité de France (EDF) relatif au raccordement définitif de trois logements au réseau public de distribution

Le comité de règlement des différends et des sanctions,

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée le 3 avril 2014, sous le numéro 13-38-14, présentée, par :

- Monsieur SI. et Madame P., demeurant ..., ... ;
- Monsieur SI. et Madame K., demeurant ..., ... ;
- Monsieur SI., demeurant ..., ... ;
- la société A., société civile immobilière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ... sous le numéro ..., dont le siège social est situé ..., ..., représentée par son gérant, Monsieur C. ;

ayant pour avocat Maître Benoît COUSSY, 323 rue Saint-Martin, 75003 Paris.

Monsieur SI. et Madame P., Monsieur SI. et Madame K., Monsieur SI. (ci-après ensemble les « *consorts SI.* ») et la société civile immobilière A. ont saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (ci-après désigné « *le comité* ») du différend qui les oppose aux sociétés Électricité Réseau Distribution France (ci-après désignée « *ERDF* ») et Électricité de France (ci-après désignée « *EDF* »), s'agissant du raccordement définitif de trois logements au réseau public de distribution d'électricité.

Il ressort des pièces du dossier que le 1^{er} décembre 2013, Monsieur SI. et Madame K. ont signé un contrat de bail avec la société A., pour un logement d'une pièce et deux chambres situé ...,

Le 26 décembre 2013, Madame K. a souscrit un contrat de fourniture d'électricité auprès de la société EDF.

Le 1^{er} janvier 2014, Monsieur SI. a signé un contrat de bail avec la société civile immobilière A., pour un logement d'une pièce situé ...,

Le 1^{er} janvier 2014, Monsieur SI. et Madame K. ont signé un contrat de bail avec la société civile immobilière A., pour un logement d'une pièce et deux chambres situé ...,

Le 3 janvier 2014, Monsieur SI. et Madame K. ont souscrit un contrat de fourniture d'électricité auprès de la société EDF.

Le 6 janvier 2014, des agents assermentés de la société ERDF se sont rendus sur site.

Le 8 janvier 2014, Monsieur SI. a souscrit un contrat de fourniture d'électricité auprès de la société EDF.

Le 14 janvier 2014, les agents assermentés de la société ERDF ont suspendu l'alimentation en électricité et consigné, dans trois procès-verbaux signés le 17 janvier 2014, les éléments suivants :

- « le branchement ELECTRIQUE n'est pas conforme et l'énergie est rétablie de manière frauduleuse. Une première visite le 06 janvier, en compagnie de M G. également Agent ERDF Assermenté, laisse apparaître que le branchement est modifié à partir de l'ancrage situé sur la partie murale, des appareils de protections collectifs ont été installés dans les nouvelles parties communes. Le tableau de comptage desservant le pavillon a été déplacé. De plus, le compteur [...] est alimenté par un fusible inséré dans la balancelle se trouvant dans le distributeur d'étage. ERDF avait procédé pour ce logement à la résiliation du contrat suivi d'une suspension de la fourniture en date du 29 OCTOBRE 2013. Concernant cette période, aucune facture d'abonnement et de consommation n'a été établie. Une mise en sécurité du site est effectuée ce jour par suspension de l'énergie » ;
- « le branchement ELECTRIQUE n'est pas conforme et l'énergie est rétablie de manière frauduleuse. Une première visite le 06 janvier, en compagnie de M G. également Agent ERDF Assermenté, laisse apparaître que le branchement est modifié à partir de l'ancrage situé sur la partie murale, des appareils de protections collectifs ont été installés dans les nouvelles parties communes. Le compteur, matricule [...], est alimenté par un fusible inséré dans la balancelle se trouvant dans le distributeur d'étage. La relève de l'appareil indique en Heures Creuses 00102 kwhs et en Heures Pleines 00320 kwhs. Aucun contrat n'est souscrit, le compteur est annoncé coupé dans le fichier ERDF. De plus, aucun consuel n'atteste de la conformité de l'installation intérieure. Une mise en sécurité du site est effectuée ce jour par suspension de l'énergie » ;
- « le branchement ELECTRIQUE n'est pas conforme et l'énergie est rétablie de manière frauduleuse. Une première visite le 06 janvier, en compagnie de M G. également Agent ERDF Assermenté, laisse apparaître que le branchement est modifié à partir de l'ancrage situé sur la partie murale, des appareils de protections collectifs ont été installés dans les nouvelles parties communes. Le compteur, matricule [...], est alimenté par un fusible inséré dans la balancelle se trouvant dans le distributeur d'étage. La relève de l'appareil indique en Heures Creuses 00079 kwhs et en Heures Pleines 00265 kwhs. Aucun contrat n'est souscrit, le compteur est annoncé coupé dans le fichier ERDF. De plus, aucun consuel n'atteste de la conformité de l'installation intérieure. Une mise en sécurité du site est effectuée ce jour par suspension de l'énergie ».

Le 24 janvier 2014, la société NADRA a établi une attestation de conformité pour chaque logement, certifiant que l'installation électrique est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur et que les parties rénovées sont compatibles, du point de vue de la sécurité, avec les parties non rénovées.

Le 27 janvier 2014, les consorts SI. ont assigné en référé d'heure à heure devant Monsieur le président du tribunal de grande instance de Bobigny la société EDF afin qu'il enjoigne à cette dernière de rétablir la fourniture d'électricité sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Le 3 février 2014, les consorts SI. ont assigné en référé d'heure à heure devant Monsieur le président du tribunal de grande instance de Bobigny la société ERDF afin qu'il enjoigne à cette dernière de rétablir la fourniture d'électricité sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Par ordonnance de référé du 12 février 2014, le président du tribunal de grande instance de Bobigny a rejeté les demandes des requérants en estimant « qu'au regard de la dangerosité des installations, la société ERDF a été contrainte de suspendre la fourniture d'électricité ; que s'il n'est pas contestable que cette situation perturbe considérablement la jouissance par les requérants de leur logement, lesquels n'ont curieusement pas souhaité mettre en cause le bailleur dans la présente instance, elle ne constitue pas pour autant un trouble manifestement illicite dès lors que la non-conformité et le danger pour les personnes que présente l'installation électrique, justifient la mesure prise par la société ERDF ».

Le 12 février 2014, le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (CONSUEL) a visé les attestations de conformité établies par la société NADRA.

Le 4 mars 2014, sur demande de la société civile immobilière A., la société ERDF a effectué une visite sur site et a constaté que « *hormis quelques adaptations esthétiques, les installations électriques sont restées en l'état et ne répondent toujours pas aux normes de sécurité* ».

Le 25 mars 2014, la commune du Blanc-Mesnil a informé la société ERDF de son refus de procéder à la création d'un branchement collectif pour le pavillon de la société civile immobilière A.

Le 31 mars 2014, la société ERDF a avisé, par téléphone, les dirigeants de la société civile immobilière A. du refus de la commune de procéder à la création d'un branchement collectif pour le pavillon de la société civile immobilière A. La société ERDF a, également, informé la société civile immobilière A. qu'elle suspendait l'ensemble de ses études tendant à la mise en conformité et au raccordement du pavillon de la société civile immobilière A.

Le 3 avril 2014, les consorts SI. et la société civile immobilière A. ont saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie d'une demande au fond assortie d'une demande de mesures conservatoires.

Le 28 mai 2014, la société ERDF a fait procéder à un nouveau procès-verbal de constat qui a confirmé, d'une part, qu'aucun travaux de mise en conformité n'avait été réalisé suite à la première coupure et, d'autre part, que les logements étaient dorénavant réalimentés, de manière totalement illégale, par des câbles provenant de l'immeuble voisin situé ..., L'agent assermenté de la société ERDF a, de nouveau, procédé à la mise en sécurité du site en déconnectant et en retirant les deux alimentations provenant de l'immeuble voisin.

Le 28 mai 2014, l'agent assermenté de la société ERDF a adressé au Procureur de la République une copie de son procès-verbal de constat de suspicion de fraude établi en application de l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le 4 juin 2014, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, se prononçant en matière de mesures conservatoires, a décidé, d'une part, qu'il n'était pas compétent pour connaître des demandes formées par les consorts SI. et la société civile immobilière A. à l'encontre de la société EDF, dès lors que celle-ci est le fournisseur d'électricité et non le gestionnaire du réseau public de distribution sur le territoire de la commune du Blanc Mesnil. D'autre part, le comité a rejeté la demande de mesures conservatoires formée par les consorts SI. et la société civile immobilière A. à l'encontre de la société ERDF aux motifs qu'aucune atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès aux réseaux n'était constatée.

Le 27 juin 2014, Monsieur C., gérant de la société civile immobilière A., a déposé une demande de raccordement provisoire pour une installation de chantier située aux La société ERDF a refusé de donner suite à cette demande.

Le 10 septembre 2014, la société ERDF a réalisé un nouveau constat sur les lieux, faisant état de l'absence d'installations provisoires de chantier et de la présence d'habitants dans les logements. En outre, ce constat relève de nouveau la non-conformité du branchement électrique qui est toujours hors-tension.

*

Dans leurs observations, les consorts SI. et la société civile immobilière A. estiment que leur demande est recevable dans la mesure où ils sont tous trois titulaires de baux de location, ainsi que de contrats de fourniture d'électricité souscrits auprès de la société EDF, mentionnant chacun un point de livraison distinct.

Ils soutiennent qu'en alléguant que sa décision de coupure aurait été motivée par un défaut de conformité et la dangerosité des installations électriques, la société ERDF fait fi des attestations de conformité qui ont conduit à la signature d'un contrat de fourniture valant également contrat de raccordement, les trois

attestations de conformité émises, le 24 janvier 2014, par la société NADRA ayant été visées par le CONSUEL, le 12 février 2014.

Les consorts SI. et la société civile immobilière A. considèrent que le fait de couper l'électricité en plein hiver constitue une illégalité patente, la loi n°2013-312 du 15 avril 2013, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, instaurant du 1^{er} novembre au 15 avril une « *trêve hivernale* ».

Les consorts SI. et la société civile immobilière A. ajoutent qu'aucune coupure ne pouvait intervenir sans mise en demeure et en violation des règles applicables au contrat de fourniture, en ce que compris le contrat d'accès au réseau.

En conséquence, les consorts SI. et la société civile immobilière A. demandent au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie de :

- dire que les requérants sont recevables en leurs demandes ;
- ordonner aux sociétés ERDF et EDF de procéder au raccordement définitif des logements de requérants au réseau public de distribution aux frais exclusifs des sociétés ERDF et EDF.

*

Vu les observations en réponse, enregistrées le 16 septembre 2014, présentées par la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 444 608 442, dont le siège social est situé 102 terrasse Boieldieu, 92085 Paris La Défense, représentée par son président du directoire, Monsieur Philippe MONLOUBOU, ayant pour avocat Maître Romain GRANJON, Cabinet Adamas, 55, boulevard des Brotteaux, 69006 Lyon.

La société ERDF soutient que tout demandeur souhaitant raccorder au réseau son installation de consommation d'électricité doit déposer, au préalable, auprès d'ERDF une demande de raccordement, en application de la documentation technique de référence actuellement applicable (ERDF-PRO-RAC_21E). Or, la société ERDF constate que la société civile immobilière A., propriétaire du pavillon divisé en plusieurs lots, n'a jamais effectué la moindre demande de raccordement définitif. Ainsi, la société ERDF estime que la société civile immobilière A. ne peut pas prétendre au raccordement définitif des installations de ce seul fait.

La société ERDF soutient également que le refus de la commune de procéder à la création d'un branchement collectif constitue un obstacle absolu pour la société ERDF en application des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme et de l'article 6.1.2.2 de la documentation technique de référence susmentionnée.

En dernier lieu, la société ERDF souligne que l'article 6.3.4 de la documentation technique de référence susmentionnée exige avant toute mise en service, la réception par elle d'une attestation démontrant la conformité de l'installation électrique selon la réglementation en vigueur. La société ERDF constate que les requérants versent aux débats des attestations de conformité, émanant de l'électricien de la société civile immobilière A. et visées par le CONSUEL. Toutefois, la société ERDF a réalisé, plusieurs procès-verbaux, démontrant la dangerosité des installations électriques et leur mise en place de manière frauduleuse. La société ERDF rappelle que ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et prévalent sur les attestations de conformité émanant de l'électricien de la société civile immobilière A.

La société ERDF demande donc au comité de règlement des différends et des sanctions de rejeter l'ensemble des prétentions des demandeurs.

*
* *

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 111-6 ;

Vu l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 modifié, relatif aux procédures applicables devant la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 20 février 2009, relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2009 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;

Vu la décision du 4 avril 2014 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 13-38-14 ;

Vu la décision du 4 juin 2014 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie sur la demande de mesures conservatoires présentée par Monsieur SI., Madame K., Monsieur SI., Monsieur SI., Madame K. et la société civile immobilière A. dans le cadre du différend qui les oppose aux sociétés Électricité Réseau Distribution France (ERDF) et Électricité de France (EDF) relatif au raccordement provisoire de trois logements au réseau public de distribution.

*

Les parties ayant été régulièrement convoquées à la séance publique, qui s'est tenue le 21 janvier 2015, du comité de règlement des différends et des sanctions, composé de Madame Monique LIEBERT-CHAMPAGNE, président, Madame Françoise LAPORTE, Monsieur Roland PEYLET et Monsieur Claude GRELLIER, membres, en présence de :

Madame Alexandra BONHOMME, directrice juridique et représentant le directeur général empêché,

Monsieur Jérémie CUCHE, rapporteur,

Maître Benoît COUSSY, représentant Monsieur SI., Madame K., Monsieur SI., Monsieur SI., Madame K. et la société civile immobilière A.,

Les représentants de la société ERDF, assistés de Maître Romain GRANJON.

Après avoir entendu :

- le rapport de Monsieur Jérémie CUCHE, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- les observations de Maître Benoît COUSSY pour les consorts SI. et la société civile immobilière A. ; les consorts SI. et la société civile immobilière A. persistent dans leurs moyens et conclusions ;
- les observations de Maître Romain GRANJON pour la société ERDF ; la société ERDF persiste dans ses moyens et conclusions ;

Aucun report de séance n'ayant été sollicité ;

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré le 21 janvier 2015, après que les parties, le rapporteur, le public et les agents des services se sont retirés.

*

Sur la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions

L'article L. 134-19 du code de l'énergie dispose que « *Le comité de règlement des différends et des sanctions peut être saisi en cas de différend : 1° Entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité* ». L'article précité énonce que « *Ces différends portent sur l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès [...]* ».

Monsieur SI., Madame K., Monsieur SI., Monsieur SI., Madame K. et la société civile immobilière A. sont chacun des consommateurs finaux d'électricité et doivent, donc, être considérés comme des utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

Il ressort des pièces du dossier que l'alimentation en électricité du logement des demandeurs a été suspendue par la société ERDF aux motifs que le « *branchement électrique n'est pas conforme* » et que l'« *énergie est rétablie de manière frauduleuse* ». Dès lors, le différend opposant les consorts SI., la société civile immobilière A. et la société ERDF porte bien sur l'accès au réseau.

Dans ces conditions, le comité de règlement des différends et des sanctions est compétent pour connaître de la demande de règlement de différend opposant les consorts SI. et la société civile immobilière A. à la société ERDF.

En revanche, le comité n'est pas compétent pour connaître des demandes formées par les consorts SI. et la société civile immobilière A. et dirigées contre la société EDF, dès lors que celle-ci est le fournisseur d'électricité et non le gestionnaire du réseau public de distribution sur le territoire de la commune du Blanc Mesnil.

Sur l'illégalité de la suspension d'alimentation électrique pendant la période du 1^{er} novembre au 15 mars de l'année suivante

Les consorts SI. et la société civile immobilière A. soutiennent que le fait de suspendre l'alimentation en électricité en plein hiver, en l'espèce le 14 janvier 2014, contrevient aux dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles qui instaure du 1^{er} novembre au 15 mars de l'année suivante une « *trêve hivernale* » consistant en l'interdiction de coupure d'accès au réseau électrique quelle qu'en soit la raison.

Or l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *Du 1^{er} novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles* ».

Ainsi, au regard de ces dispositions, la trêve hivernale est circonscrite au seul motif de non-paiement de factures d'électricité.

Par conséquent, un tel moyen est inopérant étant donné qu'une suspension d'alimentation électrique, par la société ERDF, ayant pour cause la non-conformité des installations, ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Sur la demande tendant au raccordement définitif des installations des consorts SI. et de la société civile immobilière A.

Les consorts SI. et la société civile immobilière A. demandent au comité de règlement des différends et des sanctions, d'ordonner à la société ERDF de procéder au raccordement définitif des logements des requérants au réseau public de distribution aux frais exclusifs de la société ERDF.

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose qu'un « *gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : [...] 4° D'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux* ».

En outre, l'article L. 121-4 de ce code dispose que la « *mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires* ».

En application de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre.

L'article 3.2.1 de l'annexe 1 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 dispose que « *Tout nouveau raccordement ou toute modification d'un raccordement existant doit faire l'objet d'une demande au sens de la présente décision. Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent les modalités de cette demande ainsi que les informations et les données techniques qui doivent être communiquées par le demandeur* ».

En application de cette décision, la société ERDF a publié la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation individuelle de consommation ou de consommation et de production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution géré par ERDF (ERDF-PRO-RAC_21E).

La société ERDF a également publié un document dénommé « *Demande de modification de branchements individuels, suite à division ou regroupement de lots dans un immeuble existant* » (ERDF-FOR-RAC_10E) suite à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2009 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre.

Au regard de ces documents publiés par la société ERDF, tout raccordement ou toute demande de modification d'un raccordement existant nécessite que soit déposée par le demandeur ou son mandataire une demande auprès du gestionnaire de réseaux de distribution ERDF.

Il ressort des pièces du dossier que les consorts SI. ou la société civile immobilière A. n'ont déposé aucune demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseaux de distribution ERDF et que dès lors, ils ne peuvent prétendre au raccordement définitif de leur logement.

En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que, le 23 mars 2014, le service technique de la ville du Blanc-Mesnil a indiqué à la société ERDF qu'elle n'autorisait pas la création du branchement collectif pour l'immeuble situé ... étant donné que cette transformation est soumise à une autorisation du service de l'urbanisme.

Or, l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme prévoit que « *Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités* ».

De plus, l'article 23 de la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, signée le 21 novembre 1994 entre le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France, dont la commune de Blanc-Mesnil est adhérente, et Electricité de France (la société ERDF venant au droit de la société Electricité de France pour la partie distribution en application de l'article L. 111-59 du code de l'énergie) dispose que « *sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement [...], sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures* » et que le « *concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police* ».

C'est, donc, à bon droit, que la société ERDF, se conformant à l'avis défavorable donné par le service de l'urbanisme de la commune du Blanc-Mesnil, a décidé de ne pas procéder au raccordement du pavillon situé ..., ... au réseau public de distribution.

*
* *

DÉCIDE :

- Article 1^{er}.** – Le comité de règlement des différends et des sanctions n'est pas compétent pour connaître des demandes formées par Monsieur SI., de Madame K., de Monsieur SI., de Monsieur SI., de Madame K. et de la société civile immobilière A. à l'encontre de la société EDF.
- Article 2.** – Les demandes de Monsieur SI., de Madame K., de Monsieur SI., de Monsieur SI., de Madame K. et de la société civile immobilière A. concernant la société ERDF sont rejetées.
- Article 3.** – La présente décision sera notifiée à Monsieur SI., Madame K., Monsieur SI., Monsieur SI., Madame K., à la société civile immobilière A. et aux sociétés Électricité Réseau Distribution France et Électricité de France. Elle sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 janvier 2015

Pour le comité de règlement des différends et des sanctions,

Le Président,

Monique LIEBERT-CHAMPAGNE